

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté N° A 2023-111

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT l'état des lieux effectué avant les travaux et les prescriptions techniques de Monsieur CHOPINET, attaché territorial de la ville de Saïx,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 24 août 2023 de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS 7 route de Dourgne 81580 Soual, pour réaliser des travaux de remplacement de lanternes sur façade et sur mat par des leds sur toute la commune ;
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de lanternes sur façade et sur mat par des leds par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1° :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour réaliser des travaux de remplacement de lanternes sur façade et sur mat par des leds , pendant la période du :

Lundi 28 août 2023 au 30 septembre 2023 inclus, de 08h00 à 18h00.

La circulation se fera par traversée par demi-chaussée et le stationnement sera interdit aux abords des travaux.

Article 2° :

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET sous la responsabilité de Monsieur QUERE Pascal.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Le responsable Monsieur ASTOUL, responsable de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris **le 28 août 2023 et terminés le 30 septembre 2023**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 24 août 2023



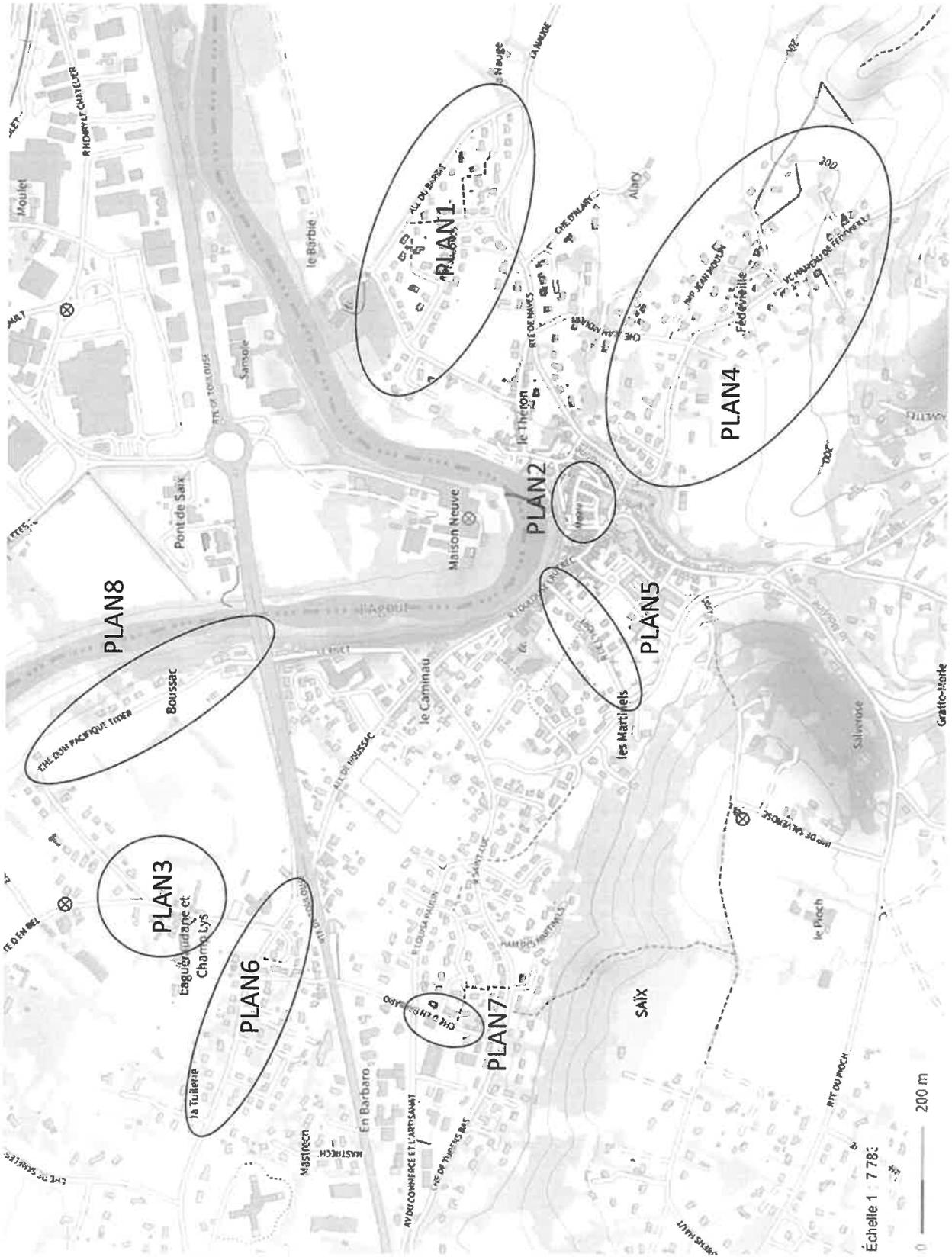
Le Maire, pour le Maire empêché
G. DEFOULDUNOUX, adjoint au Maire

Jacques ARMENGAUD

Date d'affichage :

Annexes :

Plans joints

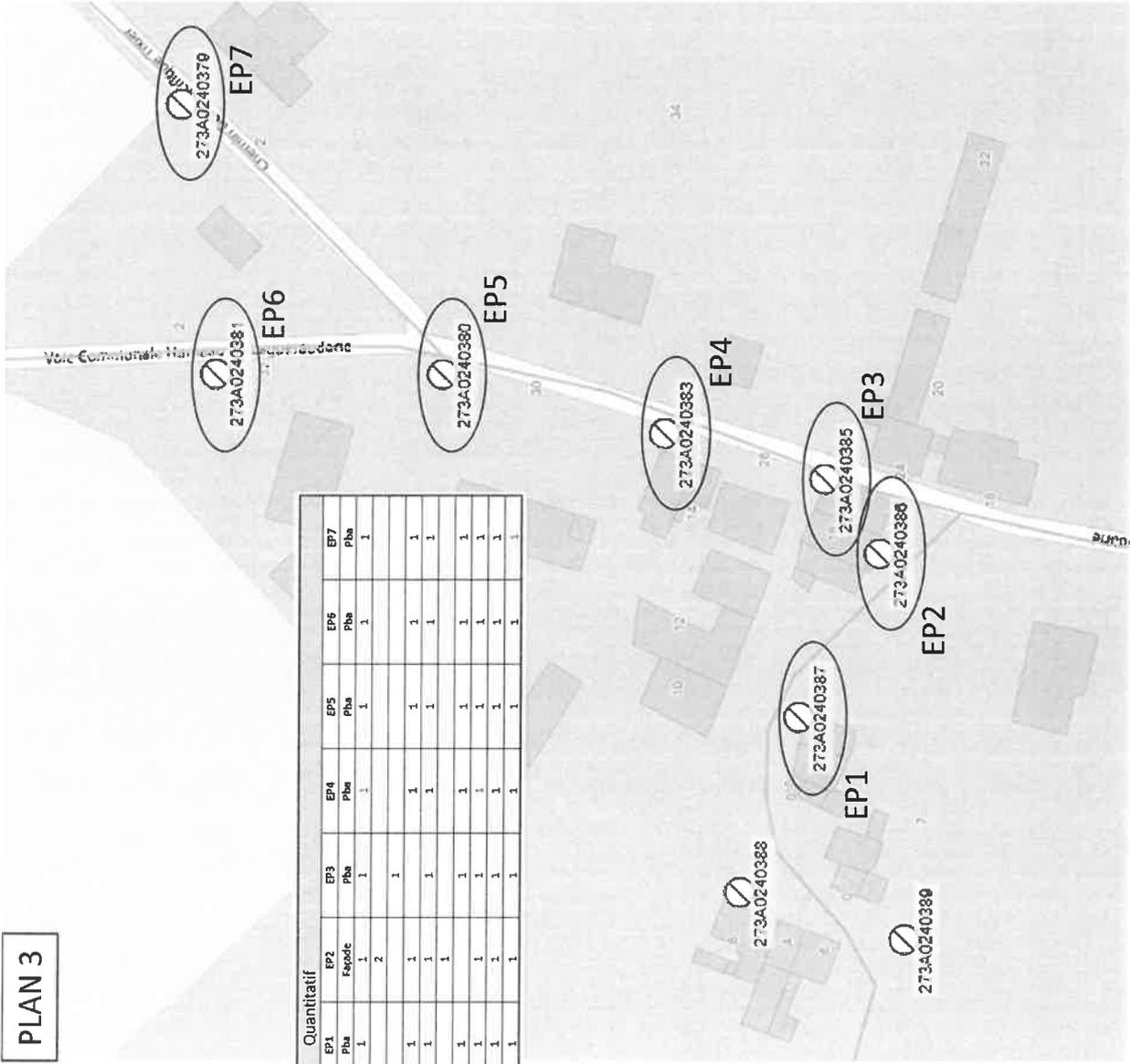


Échelle 1 : 7 78:

PLAN 3

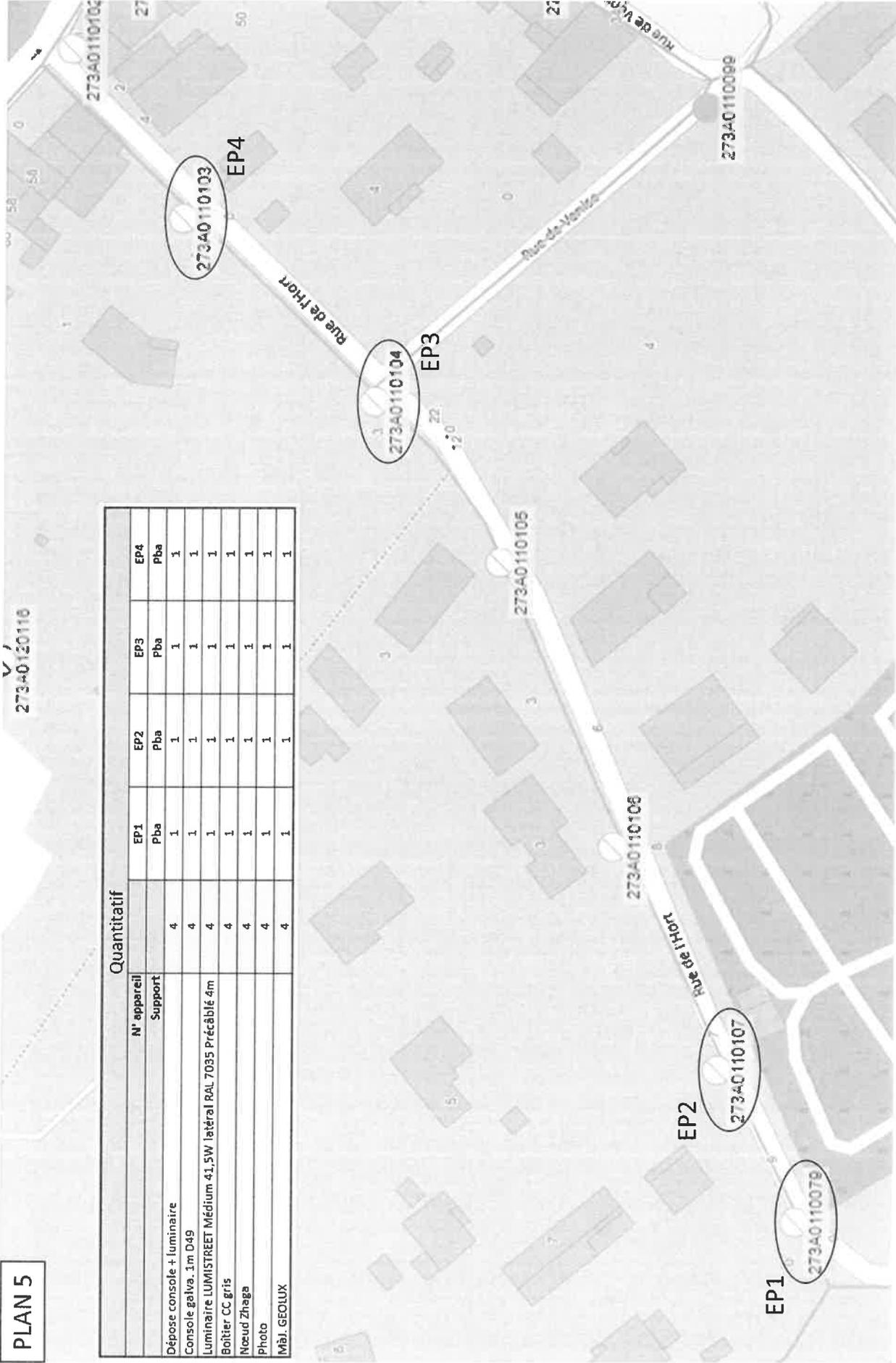
Quantitatif

N° appareil Support	EP1		EP2		EP3		EP4		EP5		EP6		EP7	
	Pla	Rapide												
Dépose console + luminaire	7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Scelléments chimiques	2	2												
Console gâche 1m D49	1													
Console gâche 1m D49	6	1												
Luminaire LUMISTRÉE Mini 41,5W / lateral Bal. 7035 Précéble 4m	7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Boîtier CC belge	1	1												
Boîtier CC gris	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Aréol Zhege	7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Photo	7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Mbl. GEOLUX	7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

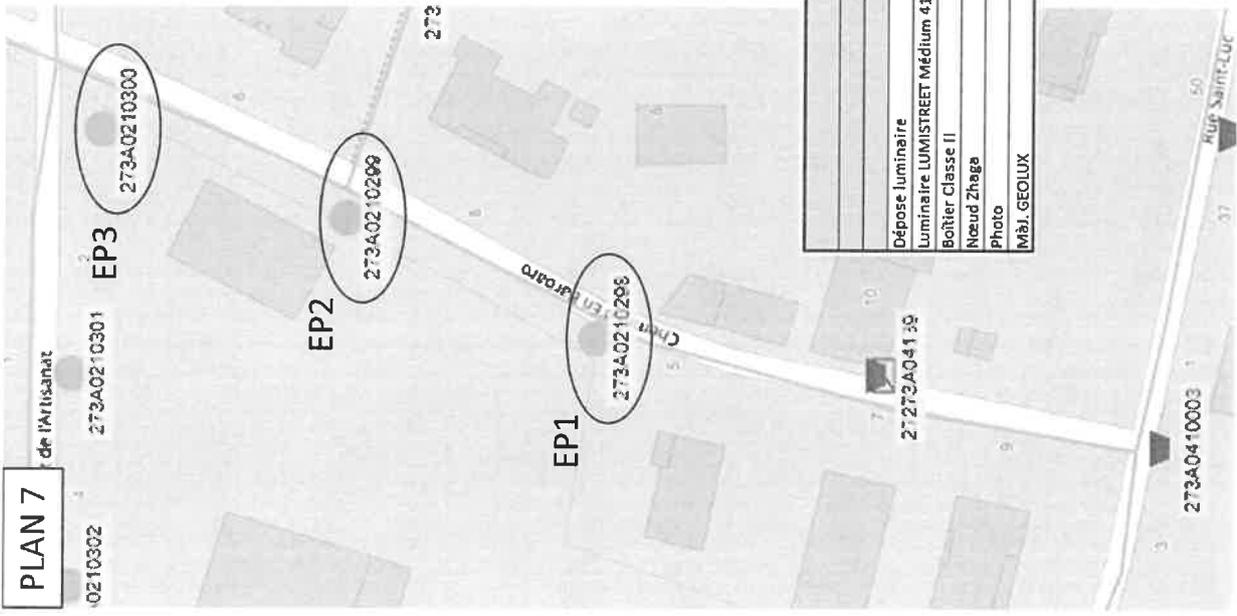


PLAN 5

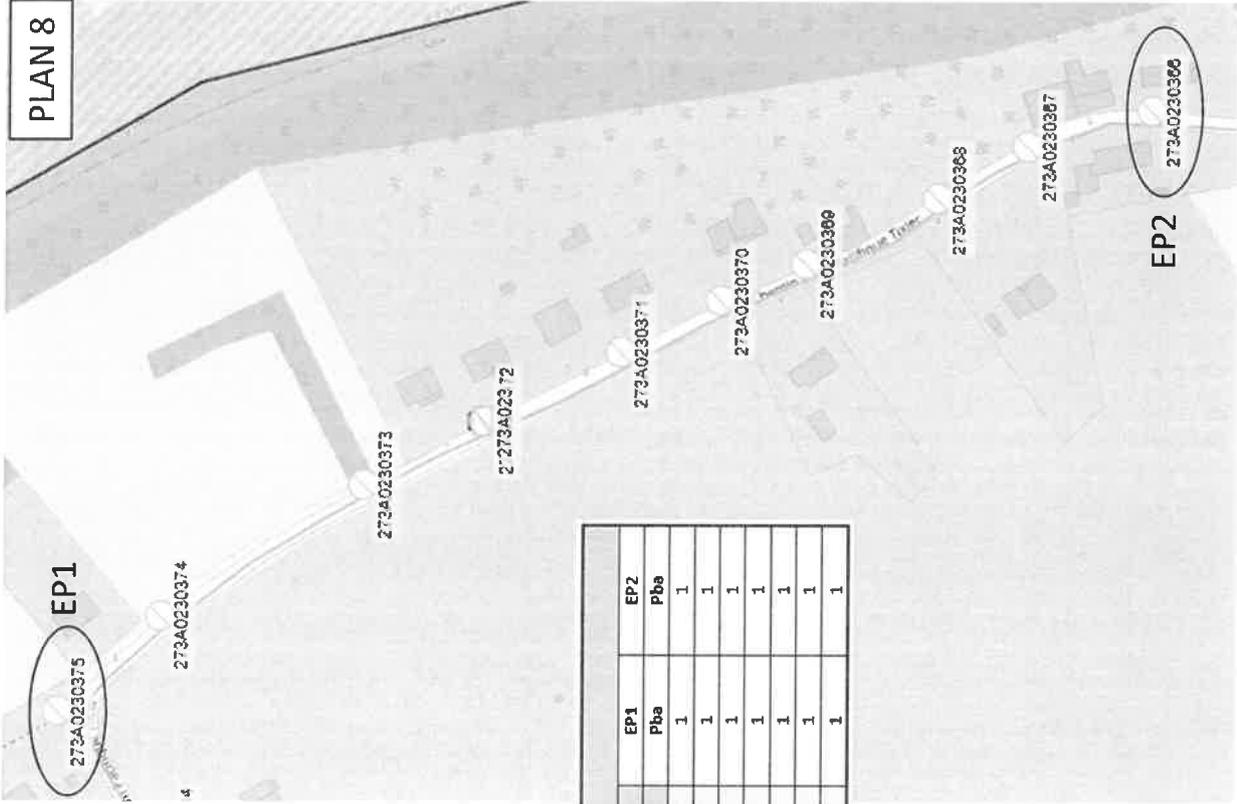
		Quantitatif							
N° appareil		EP1	EP2	EP3	EP4	EP1	EP2	EP3	EP4
Support		Pba	Pba	Pba	Pba	Pba	Pba	Pba	Pba
Dépose console + luminaire		4	1	1	1	1	1	1	1
Console gaive. 1m D49		4	1	1	1	1	1	1	1
Luminaire LUMISTREET Médium 41,5W latéral RAL 7035 Précâblé 4m		4	1	1	1	1	1	1	1
Boîtier CC gris		4	1	1	1	1	1	1	1
Nœud Zhaga		4	1	1	1	1	1	1	1
Photo		4	1	1	1	1	1	1	1
Mbj. GEOLUX		4	1	1	1	1	1	1	1



PLAN 7



Quantitatif				
N° appareil	Support	EP1	EP2	EP3
		Mât	Mât	Mât
Dépose luminaire		3	1	1
Luminaire LUMISTREET MEDIUM 41,5W Top D60 RAL 7035 Précâblé 10m		3	1	1
Boîtier Classe II		3	1	1
Nœud Zhaga		3	1	1
Photo		3	1	1
Mât. GEOLUX		3	1	1



Quantitatif				
N° appareil	EP1		EP2	
	Pba		Pba	
Dépose console + luminaire	2	1	1	1
Console galva. 1m D49	2	1	1	1
Luminaire LUMISTREET Mini 41,5W latéral RAL 7035 Précâblé 4m	2	1	1	1
Boîtier CC gris	2	1	1	1
Nœud Zhaga	2	1	1	1
Photo	2	1	1	1
M&J. GEOLUX	2	1	1	1